

Par SDÉ et poste

Le 3 mai 2019

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal, Québec H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne

Votre dossier : R-4061-2018 / Notre référence : R056273 ST

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance de l'AHQ-ARQ reçue le 30 avril 2019 relative à la contestation de certaines réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 2 de l'intervenant de même qu'à des propositions de l'intervenant relatives au traitement du dossier.

Contestation des réponses

Question 3.1

Le paragraphe présenté en préambule de la question 3.1 de l'intervenant est extrait d'une sous-section de la section 4.3 (*Methods for Simulating Wind Plant Losses*) du rapport de la firme AWS¹.

L'objectif de cette section est de décrire la méthodologie employée par AWS pour estimer les pertes énergétiques à appliquer sur la production brute, calculée à partir des séries chronologiques reconstituées, afin d'obtenir la production nette reconstituée pour chacun des parcs.

Plus spécifiquement, la sous-section 4.3.2 (*Availability*), de laquelle est extrait le préambule, concerne l'évaluation de la perte de disponibilité des éoliennes. AWS a développé une approche permettant de reproduire la perte de disponibilité à chacun des parcs pour la période 1979-2015. Cette approche s'appuie sur les données des 18 parcs

¹ Annexe A de la pièce HQD-1, document 3 (B-0032).

en opération en évaluant les différents événements d'indisponibilité observables et, afin de ne pas introduire de biais, en retirant les périodes de rodage de chacun des parcs. Celles-ci sont, à quelques semaines près, estimées à environ quatre mois. C'est ce qu'indique la réponse du Distributeur, laquelle répond tout à fait à la question de l'intervenant telle que posée.

L'intervenant, dans sa contestation, indique avoir besoin des périodes de rodage « pour évaluer les facteurs d'utilisation de la production éolienne en utilisant les mêmes hypothèses que le Distributeur en termes de rodage par parc ». Or, le Distributeur souligne que les facteurs d'utilisation (FU) réels sont toujours calculés à partir des données de production réelles mesurées sur l'ensemble de la période depuis la mise en service de chacun des parcs éoliens. En aucun cas, le Distributeur ne calcule des FU en retirant la période de rodage.

En conséquence, le Distributeur soutient que l'intervenant ne devrait pas exclure les périodes de rodage dans son évaluation des FU, si celui-ci veut utiliser les mêmes hypothèses que le Distributeur.

Question 4.2

Le Distributeur a clairement répondu à la question de l'intervenant en décrivant explicitement la méthode utilisée par AWS pour le calcul de la colonne « *Difference in net energy* » du tableau 4.2. Le fait que l'intervenant soit en désaccord avec la méthode employée par AWS ne représente pas un motif de contestation valable.

En réponse aux problèmes que semble percevoir l'intervenant quant à cette méthode, le Distributeur précise qu'AWS normalise la différence entre les puissances moyennes du tableau (« *Observed net power* » et « *Modeled net power* ») en utilisant la puissance installée car celle-ci demeure la même tant pour la production réelle que pour la production simulée, ce qui ne serait pas le cas en utilisant la puissance observée, comme le propose l'intervenant.

Le Distributeur tient à rappeler que le principal mandat de cette étude est d'évaluer la contribution en puissance des éoliennes de l'ensemble des parcs, d'où l'approche utilisée par AWS qui, à travers le tableau 4.2, entend démontrer la validité de l'ensemble de la modélisation en comparant les séries simulées avec les données observées des parcs, et non de valider la modélisation pour chaque parc individuellement.

Les données utilisées pour la production de la table sont la propriété d'AWS et font partie de la méthodologie employée par celle-ci pour faire ses validations de modélisation. Le Distributeur n'a pas accès à ces données.

Question 5.1

Le Distributeur tient tout d'abord à indiquer qu'il ne possède pas les données utilisées pour la production des figures 4.4 à 4.9. Celles-ci sont la propriété d'AWS et font partie de

la méthodologie employée par celle-ci pour faire ses validations de la modélisation, comme indiqué précédemment.

Par ailleurs, le Distributeur a indiqué dans sa réponse qu'il déposait « les données de production éolienne mensuelle totale reconstituées par la firme AWS », mais a jugé pertinent de déposer les données de production éolienne horaire totale reconstituées afin de donner un niveau de détail supplémentaire. Le Distributeur estime que ces données permettent à l'intervenant de calculer les FU mensuels de l'ensemble des parcs éoliens simulés, comme le reconnaît l'intervenant.

L'intervenant mentionne que les valeurs exigées dans sa demande lui seraient « nécessaires pour calculer les données reconstituées par AWS mais en utilisant plutôt les données observées lorsque celles-ci sont disponibles pour un parc donné ». Cette approche est à éviter puisque l'intégrité des séries de production reconstituées par AWS serait altérée par les données observées et elles ne sauraient servir pour le calcul des FU provenant des simulations. Aussi, il est à noter que les séries de production reconstituées d'AWS sont utilisées comme un modèle de substitution, dans son ensemble, à la production potentielle qu'auraient fourni les parcs éoliens sur la période 1979-2015.

En ce qui concerne la présence de productions négatives dans le fichier Excel de la pièce B-0042, la reconstitution de séries de production éolienne tient compte, dans l'évaluation des pertes ou dans la modélisation du fonctionnement des éoliennes, des périodes sans présence de vent et où la consommation des éoliennes est plus grande que la production générée par le parc, par exemple, lorsque les systèmes de dégivrage des pales sont en fonction.

Audience sur la contestation des réponses

Le Distributeur juge qu'il a répondu adéquatement à l'ensemble des questions posées par l'intervenant, incluant celles ayant fait l'objet d'une contestation par celui-ci. Il considère avoir fourni dans la présente les précisions additionnelles qui permettront une meilleure compréhension des enjeux perçus par l'intervenant.

En conséquence, le Distributeur soutient qu'une audience sur ce sujet est non seulement caduque, mais serait contraire à un traitement efficient du dossier.

Audience orale sur le fond

Respectueusement, le Distributeur considère que l'intervenant n'a pas démontré en quoi une audience orale assurerait un meilleur éclairage du dossier. Les intervenants ont eu l'occasion de poser toutes les questions qu'ils jugeaient pertinentes, auxquelles le Distributeur a fourni des réponses complètes. Le Distributeur a également déposé au dossier un nombre substantiel de données relatives à chacun des parcs éoliens et un rapport d'analyse solide quant à la révision de puissance. Le Distributeur perçoit difficilement quelle autre information essentielle une audience orale permettrait aux intervenants d'obtenir.

Les intervenants ont donc en mains toutes les informations nécessaires pour procéder aux analyses qu'ils jugent appropriées et soumettre un mémoire complet. Avec égards, le Distributeur ne croit pas que l'absence d'une audience orale heurterait de quelque façon que ce soit « le droit d'être entendues des parties prenantes ». De nombreux dossiers sont traités en absence d'une audience orale sans que cela soit une entrave à « une saine administration de la justice ».

Au contraire, le Distributeur soutient qu'un traitement efficient du dossier milite plutôt pour une approche sur dossier qui éviterait d'introduire une étape dont les bénéfices réels sont difficilement perceptibles.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab